



PRÉFET
DE LA RÉGION
MIDI-PYRÉNÉES



LE GUIDE PRATIQUE DE L'EXPÉRIMENTATION :



FACILITER L'ACCÈS DES PME À LA COMMANDE PUBLIQUE



1/ FACILITER LA CANDIDATURE DES PME

- 1.1 La publicité des marchés (procédures adaptées et appels d'offres) > 4
- 1.2 Le document unique simplifié > 5
- 1.3 L'allotissement > 6
- 1.4 Les Groupements Momentanés d'Entreprises > 6
- 1.5 Les variantes > 7
- 1.6 Pénalités exorbitantes > 7
- 1.7 Les critères de choix > 8
- 1.8 Le calendrier de l'attestation de régularité fiscale et sociale > 8

2/ FACILITER LA TRÉSORERIE DES ENTREPRISES

- 2.1 Le recours aux avances > 10
- 2.2 Le délai de paiement > 11
- 2.3 La restitution des retenues de garantie et le recours aux cautions bancaires > 11

3/ CONTACTS ET INFORMATIONS

- 3.1 Les indicateurs demandés > 11
- 3.2 Les outils mis à disposition pour l'expérimentation > 11
- 3.3 Contacts > 11
- 3.4 Liens utiles > 11

ÉDITORIAL

Dans un contexte économique contraint, l'accès à la commande publique constitue un enjeu d'importance pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 a chargé la préfecture de région de Midi-Pyrénées de mettre en œuvre une expérimentation pour simplifier et faciliter l'accès des PME à la commande publique de l'État.

Trois objectifs sont poursuivis :

- ➔ inciter les entreprises à « oser la commande publique » ;
- ➔ rendre l'offre de commande publique de l'État à la fois plus visible et plus attractive pour les PME ;
- ➔ simplifier les documents de marchés et les pièces de candidatures.

Les difficultés mises en exergue par les PME recouvrent plusieurs thématiques : taille des marchés, spécificité des cahiers des charges, accès aux informations, exigences relatives aux capacités requises, délais de remise des offres et délais de paiement.

J'ai pris un arrêté (n° 2014/01/Sgar du 31 janvier 2014) applicable à l'ensemble des services ordonnateurs de l'État et diffusé à certains établissements publics soumis aux dispositions du code des marchés publics. Cet arrêté décline les premières mesures de mise en œuvre de l'expérimentation dont a été investie la région Midi-Pyrénées pour traduire en actes forts le choc de simplification souhaité par le Président de la république à l'égard des entreprises.

Le présent mémento, support pratique de l'expérimentation, énonce des bonnes pratiques destinées à faciliter l'accès des PME aux marchés publics tout en respectant les principes de la commande publique de l'État, et notamment celui de l'égalité de traitement des candidats.

En effet, faciliter l'accès des PME à la commande publique n'en signifie pas favoriser les PME dans les consultations, mais implique de ne pas les pénaliser ; l'enjeu est d'élargir la possibilité pour celles-ci de candidater et de présenter au travers de leurs offres leurs avantages concurrentiels.

Je compte sur votre mobilisation personnelle pour contribuer à l'application des dispositions de l'arrêté et des principes de l'expérimentation régionale.

Henri Michel COMET
Préfet de la région Midi-Pyrénées

**ENSEMBLE,
INSTAURONS
LE « RÉFLEXE PME »**

1/ FACILITER LA CANDIDATURE DES PME

1.1 LA PUBLICITÉ DES MARCHÉS (PROCÉDURES ADAPTÉES ET APPELS D'OFFRES)



PRINCIPE DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS :

En application de l'article 40 du code des marchés publics, la publicité est obligatoire pour les marchés de travaux, de fournitures et de services supérieurs à 15 000 € HT.

L'article 28-3 du code des marchés publics prévoit que les marchés inférieurs à 15 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, si les circonstances le justifient.



BONNES PRATIQUES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION :

➔ Comme énoncé dans l'arrêté préfectoral à son article 2, la mise en ligne **des dossiers de consultations de tous les services de l'État est désormais obligatoire dès 15 000 € HT** sur la plate-forme des marchés de l'État **PLACE** (www.marches-publics.gouv.fr).

Elle contribue à améliorer la publicité et à simplifier l'information pour les entreprises en un seul site.

À ce titre,

- un guide pratique « dématérialisation des marchés publics » a été publié par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie : http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides
 - des formations à l'utilisation de PLACE seront proposées à tous les services de l'État.
- ➔ Il est rappelé aux ordonnateurs :
- qu'il est possible de procéder à des mises en concurrence simplifiées pour les marchés inférieurs à 15 000 € HT pour un besoin ponctuel et non récurrent.

- que les délais de réception des offres sont des délais minimaux ; il appartient à la personne responsable du marché de **fixer des délais suffisants** et raisonnables, tenant compte notamment de l'importance des prestations à réaliser par les candidats, de la complexité ou de la période de congés par exemple. Il est important de s'assurer que le délai de réception soit compatible avec les capacités matérielles des PME intéressées à répondre.
- que les acheteurs ont la possibilité d'organiser « **un dialogue technique** » avec les fournisseurs et donc de rencontrer des prestataires en amont de la consultation pour la bonne compréhension du domaine concurrentiel, connaissance des gammes et produits, examen des prix, des usages... etc. Cette pratique doit être encouragée, qui si est organisée suffisamment **en amont** de la publication, n'est pas contraire aux principes d'égalité de traitement.

1.2 LE DOCUMENT UNIQUE SIMPLIFIÉ

La complexité de certains cahiers des charges, le nombre de pièces demandées et la multiplicité des documents à compléter peuvent rebuter les entreprises ne disposant pas des ressources nécessaires en interne. En particulier, de nombreux acheteurs demandent des attestations complémentaires aux imprimés normalisés qui font double emploi avec ceux-ci.

Afin de rendre la commande publique plus accessible aux PME, il est important de simplifier les dossiers de remise de candidature et de dépôt d'offres.

La démarche de simplification de la préfecture de région Midi-Pyrénées consiste à recommander aux acheteurs d'utiliser un seul document pour regrouper l'ensemble des documents contractuels (DC1, DC2, DC3, CCAP, CCTP, annexes financières diverses, règlement de la consultation...).

Le dossier de consultation simplifié recouvre deux objectifs :

- s'adresser en particulier aux PME, souvent peu familiarisées avec la lecture de ces documents,
- ôter aux acheteurs l'idée qu'en cas de litige avec l'entreprise, ils sont davantage protégés dès lors qu'ils multiplient le nombre de documents ; plus les documents sont nombreux et plus les risques de divergences, de contradictions et d'interprétations sont élevés.



BONNES PRATIQUES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION :

➔ Pour tout marché compris entre 15 000 € HT et 90 000 € HT, les services ont l'obligation de recourir systématiquement au dossier de consultation simplifié (article 4 de l'arrêté préfectoral), rédigé pour l'expérimentation.

Il existe 3 versions en fonction des besoins du service : travaux, prestations intellectuelles ou fournitures et services. Le document contient les informations relatives à la candidature, à l'offre, au bordereau de prix et au règlement de la consultation.

Les services doivent compléter les différentes parties (mentions en orange), en fonction de leur définition des besoins et des attentes de la prestation.

L'entreprise renseignera sa partie (mentions en rouge dans le document). Aucune autre pièce ne devra être exigée, comme par exemple le chiffre d'affaires, les références, les attestations sur l'honneur... etc. **Les capacités et obligations sociales et fiscales ne seront demandées qu'au lauréat.** Ce document vaut marché et engagement contractuel.

➔ Souplesse au niveau des exigences de la candidature : l'article 52 du code des marchés publics prévoit que, lors de l'examen des candidatures, les acheteurs peuvent demander aux candidats de compléter le contenu de leur dossier, en cas d'oubli ou de production incomplète d'une pièce réclamée afférente à leur candidature et à leur capacité juridique. Il est rappelé ce principe aux pouvoirs adjudicateurs, afin d'éviter d'exclure des entreprises qui n'ont pas l'habitude de soumissionner.

1.3 L'ALLOTISSEMENT



PRINCIPE DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS :

L'article 10 du code des marchés publics prévoit que l'alotissement est la règle, sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations

distinctes. Le code stipule que le recours au marché global est toutefois autorisé de manière dérogatoire, si la dévolution en lots séparés est rendue difficile par des motifs économiques, techniques, financiers, organisationnels. Ainsi l'arrêt du Conseil d'État du 9 décembre 2009 (département de l'Eure) indique que le recours au marché unique est justifié s'il permet au pouvoir adjudicateur de réaliser une économie budgétaire.



BONNES PRATIQUES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION :

→ Faciliter l'accès des PME à la commande publique, c'est d'abord leur permettre de **candidater**, c'est-à-dire lancer des consultations adaptées à leur taille. Il est demandé aux services d'éviter de regrouper dans un même lot des prestations différentes, afin de ne pas pénaliser les entreprises spécialisées.

→ Si la consultation du service prévoit un marché global sans dévolution en lots séparés, un avis conforme du Préfet de région devra être sollicité avant publication (**article 6 de l'arrêté préfectoral**).

1.4 LES GROUPEMENTS MOMENTANÉS D'ENTREPRISES



PRINCIPE DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS :

L'article 51 du code des marchés publics prévoit la possibilité de créer un groupement d'entreprises, qui permet à celles-ci de s'organiser pour réaliser un marché auquel elles n'auraient pas soumissionné si elles avaient été seules.

Le groupement peut être conjoint ou solidaire, sachant qu'en cas de groupement solidaire chaque entreprise est solidairement engagée et peut être amenée à pallier la défaillance de l'un de ses partenaires, alors qu'en cas de groupement conjoint chaque opérateur économique

est engagé uniquement sur les prestations qu'il réalise.

Dans les deux formes de groupement, l'une des entreprises membres est désignée comme mandataire, afin de représenter l'ensemble des autres membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et de coordonner leurs prestations.



BONNES PRATIQUES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION :

→ L'exigence de solidarité du groupement est un réel frein à la constitution de ces groupements. Pour encourager et promouvoir ces accords momentanés entre PME, il convient de faciliter ces rencontres et de ne pas les entraver en imposant une solidarité.

Dans le cadre de l'expérimentation, il est demandé aux services de ne pas exiger systématiquement la forme solidaire du groupement (dans lequel chaque membre est engagé financièrement pour la totalité du marché), et de **recourir uniquement au groupement conjoint (article 5 de l'arrêté préfectoral)**. La solidarité du mandataire peut, quant à elle, être demandée.

→ Il est recommandé de demander dans l'acte d'engagement ou le dossier

de consultation simplifié la répartition entre les membres pour l'exécution et la part financière de chacun. Un paiement direct à chaque cotraitant est également préconisé

→ Si la consultation du service exige une solidarité au groupement d'entreprises, un avis conforme du préfet de région devra être sollicité avant publication (**article 6 de l'arrêté préfectoral**).

→ Sachant que les PME n'ont pas forcément l'habitude de se grouper et de désigner un pilote, une communication spécifique sur les groupements sera déployée à l'attention des PME de la région par la préfecture de région, les principaux syndicats professionnels et chambres consulaires dans les départements de Midi-Pyrénées.

1.5 LES VARIANTES



PRINCIPE DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS :

Afin de faciliter l'émergence de solutions différentes dans les marchés publics, l'article 50 du CMP autorise les candidats à présenter une offre sous forme

de variante sans forcément l'accompagner d'une offre de base.

Les variantes permettent aux entreprises de valoriser leur savoir faire en améliorant la performance de l'offre, les variantes pouvant dans certains cas diminuer le coût des réponses et faciliter l'accès des PME à la commande publique.

Pour faciliter l'examen et la présentation des variantes, il convient de mentionner dans le dossier de consultation les exigences minimales que les variantes devront respecter ainsi que leur modalité de présentation, de manière à éviter que les variantes soient rejetées parce qu'elles s'éloigneraient trop du projet de base.



BONNES PRATIQUES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION :

➔ Mentionner systématiquement dans les consultations que les variantes sont autorisées.

1.6 PÉNALITÉS EXORBITANTES

Les pénalités doivent être adaptées aux impératifs des contrats et ne doivent pas être exorbitantes au regard de ceux-ci. Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) contiennent des dispositions qui ont été négociées avec les représentants des entreprises, il est dès lors conseillé de s'y référer.



BONNES PRATIQUES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION :

➔ Au titre de l'arrêté préfectoral (article 6), toute modification du calcul des pénalités vers un système plus coercitif devra être justifiée par l'enjeu du contrat.

➔ Il est recommandé de limiter les calculs des pénalités, en indiquant systématiquement et pour chaque type de pénalités **un plafonnement** qui ne sera pas dépassé.

➔ Si le montant cumulatif de pénalités représente plus de 5 % du montant total du marché ou si la clause des pénalités ne comporte pas de plafond par type de pénalités, **un avis conforme du préfet de région devra être sollicité avant publication (article 6 de l'arrêté préfectoral).**

1.7 LES CRITÈRES DE CHOIX



PRINCIPE DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS :

L'article 53 du code des marchés publics prévoit que le pouvoir adjudicateur peut librement choisir les critères de sélection des offres, parmi plusieurs choix.

La règle précise qu'au moins deux critères soient retenus, parmi lesquels le prix n'est qu'un critère au sein de l'ensemble des critères possibles.

L'offre économiquement la plus avantageuse n'est donc pas assimilable au prix le plus bas, et l'acheteur doit être en mesure d'apprécier la performance globale du marché (réflexion en coût global en tenant compte de tous les paramètres tels que l'acquisition, la maintenance, les pièces de rechange, la durée de vie, le recyclage, les garanties...)

Toutefois il est possible de ne retenir qu'un critère, en raison de l'objet d'un marché, ce critère est alors obligatoirement le prix.



BONNES PRATIQUES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION :

➔ Afin d'éviter de fausser la concurrence, et pour faciliter l'accès des PME à la commande publique, il paraît utile de rappeler la nécessité de respecter la règle consistant en ce que deux critères au moins soient retenus, afin d'avoir une approche qualitative des besoins. Par ailleurs, il est rappelé que ces critères doivent être publics mentionnés dans la publicité (critères opérationnels, non discriminatoires et objectifs).

1.8 LE CALENDRIER DE L'ATTESTATION DE RÉGULARITÉ FISCALE ET SOCIALE



PRINCIPE DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS :

L'article 46 du code des marchés publics dispose que tout candidat dont l'offre a été retenue doit prouver qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.



BONNES PRATIQUES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION :

➔ L'attestation de régularité fiscale et sociale des entreprises soumissionnant aux marchés publics n'est **exigible qu'à l'égard du candidat retenu** auquel il est envisagé d'attribuer le marché. Elle ne l'est pas lors du dépôt de la candidature, stade auquel les candidats n'ont à produire aucune pièce relative à leur situation fiscale ou sociale.

➔ Pour les marchés compris entre 15 000 € HT et 90 000 € HT, les services ne demanderont **pas de pièces administratives particulières** aux entreprises. Le dossier de consultation simplifié prévoit les points suivants :

- Au stade de sa candidature, le candidat s'engage sur l'honneur présenter : les capacités nécessaires à l'exécution

du marché public (professionnelles, techniques et financières, assurances) ne pas faire l'objet de l'interdiction de soumissionner aux marchés publics (article 43 du CMP).

- Les capacités attestées sur l'honneur et la vérification des obligations sociales et fiscales du candidat seront vérifiées par le pouvoir adjudicateur uniquement avant notification au lauréat. Le service demandera à ce stade de la procédure les pièces sociales, fiscales, assurances en adéquation avec les travaux réalisés, capacités techniques, etc.

2/ FACILITER LA TRÉSORERIE DES ENTREPRISES

2.1 LE RECOURS AUX AVANCES



PRINCIPE DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS :

L'article 87 du code des marchés publics prévoit qu'une avance doit être obligatoirement accordée si les conditions cumulatives suivantes sont réunies : le marché excède 50 000 € HT et sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

Par ailleurs, l'article prévoit que le montant minimum de l'avance est de 5 %, mais que, si ces points sont anticipés et prévus au cahier des charges, l'ordonnateur peut décider de la porter jusqu'à 30 % du marché, voire 60 % si l'entreprise constitue une garantie à première demande.



BONNES PRATIQUES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION :

La mise en place d'une avance significative sur les marchés permet à des entreprises ne disposant pas d'une trésorerie suffisante d'accéder à des marchés et améliore ainsi les conditions de la mise en concurrence. Elle est de plus génératrice de gains économiques dans la mesure où l'entreprise, n'ayant pas à préfinancer le marché, ne répercutera pas cette charge sur les prix proposés.

➔ **Par son article 3 de l'arrêté préfectoral, l'expérimentation pose la systématisation d'une avance forfaitaire à hauteur de 20 % pour les marchés dont le montant estimé des prestations est compris entre 15 000 euros HT et 300 000 euros HT.**

➔ Plusieurs points pour la mise en œuvre :

- **L'avance doit être calculée** pour **chaque lot** compris dans la fourchette mentionnée ci-dessus.
- Cette avance est due **en dehors de toute durée minimale** d'exécution du marché.
- L'avance de 20 % est calculée selon les modalités de l'article 87 II du CMP.
- Elle n'est soumise à aucune constitution de garantie privée ou de sûreté financière.

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés comportant un régime de paiement échelonné (exemple : les factures mensuelles de nettoyage ou qui donne lieu au versement d'acomptes (exemple : marché d'études avec des paiements par phases selon la réception des livrables).

➔ Le dossier de consultation du marché devra prévoir **dans son cahier des clauses administratives particulières** un montant de l'avance forfaitaire fixé à hauteur de 20 % du montant global du marché. Le paragraphe à insérer dans le CCAP est le suivant :

« Une avance égale à 20 % du montant du marché est versée au titulaire, sauf si celui-ci y renonce. L'avance est calculée selon les modalités de l'article 87 II du CMP. Elle n'est soumise à aucune constitution de garantie privée ou de sûreté financière. Le paiement de cette avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché. Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. »

2.2 LE DÉLAI DE PAIEMENT



PRINCIPE DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS :

En application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 (Décret n° 2013-269 du 29/03/13 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la

commande publique) entré en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013, le délai de paiement est fixé à 30 jours pour l'ensemble des contrats de la commande publique .

Afin de renforcer le respect du délai de paiement, la loi n° 2013-100 du 28/01/2013 et le décret n° 2013-269 précité du 29/03/2013 ont institué, outre des intérêts moratoires majorés d'un point (taux BCE + 8 points), une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 € qui sera due de plein droit en cas de retard de paiement.



BONNES PRATIQUES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION :

➔ Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, en toute liberté, mener une politique de paiement plus dynamique en s'engageant contractuellement à honorer plus rapidement les factures de leurs fournisseurs.

Les intérêts moratoires ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont de plein droit. Ils n'ont pas à être réclamés par les entreprises et doivent être liquidés et payés en cas de dépassement du délai. En outre, afin de fluidifier le traitement de factures et d'accélérer le paiement des dépenses de l'État, les entreprises sont incitées à transmettre les factures directement au service facturier de la Direction régionale des Finances publiques, lorsque ces factures concernent des administrations relevant du service facturier.

2.3 LA RESTITUTION DES RETENUES DE GARANTIE ET LE RECOURS AUX CAUTIONS BANCAIRES



PRINCIPE DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS :

Les marchés publics peuvent prévoir une retenue de garantie de 5 % maximum du montant du marché. Le titulaire du marché peut remplacer cette retenue de garantie par une garantie à première demande ou, si l'ordonnateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie doit être remboursée au plus tard un mois

après l'expiration du délai de garantie (article 103 du code des marchés publics), c'est-à-dire un an et un mois après l'établissement du procès-verbal de réception des travaux.

En outre, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie, et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

Si la garantie à première demande (ou la caution personnelle et solidaire) n'est pas mise en jeu par le pouvoir adjudicateur, elle tombe d'elle-même à l'issue du délai de garantie. Si elle est mise en jeu, la garantie correspondante prend fin dès lors que les réserves sont levées.



BONNES PRATIQUES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION :

➔ Rappeler que la retenue de garantie doit être remboursée dans un délai maximum d'un mois après l'expiration du délai de garantie, afin de ne pas pénaliser la trésorerie des entreprises.

3/ CONTACTS ET INFORMATIONS

3.1 LES INDICATEURS DEMANDÉS

Il est demandé aux services de transmettre au SGAR :

- ▶ des indicateurs sur le nombre de procédures notifiées par le service pour l'année 2013, le nombre de procédures attribuées à des PME pour l'année 2013 (moins de 250 ETP et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires) et montants financiers captés par les PME pour l'année 2013
- ▶ des rapport de présentation : Pour chaque marché et accord-cadre passé, y compris les marchés à procédure adaptée, il sera établi un rapport de présentation de la procédure de passation comportant les mentions énumérées à l'article 79 du code des marchés publics. Une copie de ce rapport sera transmise au préfet de région, assortie, le cas échéant, d'une rubrique complémentaire précisant le nombre de PME candidates à ce marché, et si une ou plusieurs PME ont été retenues, le volume financier du marché qui leur a été dévolu. L'utilisation du document NOTI 4 de la Direction des Affaires Juridiques est recommandée.

3.2 LES OUTILS MIS À DISPOSITION POUR L'EXPÉRIMENTATION

- ➔ le dossier de consultation simplifié, décliné en 3 versions : travaux, prestations intellectuelles ou fournitures et services ;
- ➔ des formations spécifiques proposées par la plate-forme RH et la mission achats du Sgar pour les fondamentaux du Code des Marchés Publics, et l'utilisation de PLACE ;
- ➔ une plate-forme collaborative mise en place dès avril 2014, spécialement dédiée à l'expérimentation. Afin d'optimiser le temps de formation de chacun, ce dispositif proposera des modules thématiques, une bibliothèque de ressources accessible à tout moment, et des rendez-vous numériques dédiés à l'achat.

3.3 CONTACTS

Pour toute information sur l'expérimentation, vous pouvez contacter la Mission Régionale Achats Midi-Pyrénées : mra@midi-pyrenees.pref.gouv.fr / 05 34 45 33 03

3.4 LIENS UTILES

- ➔ Le site de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy : <http://www.economie.gouv.fr/daj>
- ➔ Le site de PLACE pour la mise en ligne des dossiers de consultations : <http://www.marches-publics.gouv.fr/>
- ➔ La page régionale de la mission achats Midi-Pyrénées : http://www.sae.finances.ader.gouv.fr/gcp/pages/site/sae-intranet/lang/fr/9tb9_reg_Midi-Pyrenees

Pour toute information sur l'expérimentation,
vous pouvez contacter la Mission Régionale Achats Midi-Pyrénées :
mra@midi-pyrenees.pref.gouv.fr / 05 34 45 33 03

